

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.780 du 8 avril 1999

A.70.541/VIII-1117
(anciennement VI-13.428)
A.72.662/VIII-1118
(anciennement VI-13.648)
A.73.824/VIII-445
(anciennement VI-13.751)

En cause : **DEWAE** Xavier,
rue des Français 20
4920 Aywaille,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 1996 par Xavier DEWAE qui demande l'annulation de la décision prise le 16 juillet 1996 par le Ministre de l'Intérieur de le suspendre par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois (A.70.541/VIII-1117);

Vu la requête introduite le 24 décembre 1996 par Xavier DEWAE qui demande l'annulation de la décision prise le 14 novembre 1996 par le Ministre de l'Intérieur de prolonger la suspension par mesure d'ordre du requérant pour une durée de quatre mois (A.72.262/VIII-1118);

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 1997 par Xavier DEWAE qui demande l'annulation de la décision prise le 14 mars 1997 par le Ministre de l'Intérieur de

prolonger la suspension par mesure d'ordre du requérant pour une durée de quatre mois (A.73.824/VIII-445);

Vu l'arrêt n° 67.729 du 25 août 1997 rejetant la demande de suspension (A.73.824/VIII-445);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 27 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu les ordonnances du 10 mars 1999, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 2 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le capitaine-juriste LACASSE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Xavier DEWAELE, né le 4 juillet 1975, entre le 5 avril 1994 à la gendarmerie en qualité d'élève d'une école de gendarmerie. Il est commissionné au grade de brigadier le 26 septembre 1994.

2. Le 17 novembre 1994, le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique décide de le suspendre par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois en raison de ce qu'il "fait actuellement l'objet d'une instruction judiciaire du chef d'outrage public aux bonnes moeurs et attentat à la pudeur", et de ce que "les faits reprochés auraient été commis au sein de l'Ecole royale de gendarmerie à l'encontre de collègues féminins suivant actuellement, tout comme l'intéressé, la formation de base de candidat sous-officier".

Cette mesure est prolongée par décisions des 18 mars, 14 juillet et 14 novembre 1995.

3. Le 26 février 1996, la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles accorde au requérant la suspension simple du prononcé pour une durée de trois ans pour ce qui concerne les préventions d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces et d'injures, trois co-inculpés étant pour leur part renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

4. Le 14 mars 1996, le Ministre de l'Intérieur prononce une nouvelle suspension par mesure d'ordre à l'encontre du requérant.

5. Le 18 mars 1996, le Commandant de l'école des sous-officiers de gendarmerie transmet au Commandant de la gendarmerie une "proposition de retrait de la qualité de candidat sous-officier pour perte des qualités morales". Le requérant introduit un recours contre cette proposition auprès de la Commission d'appel en matière de qualités

morales des candidats à l'admission à la gendarmerie et des élèves des écoles de gendarmerie.

6. Le 16 juillet 1996, le Ministre de l'Intérieur prononce une nouvelle suspension par mesure d'ordre à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué par le premier recours (A.70.541/VIII-1117). Cette décision est motivée comme suit :

" Comme les chefs hiérarchiques et le Commandant de la gendarmerie, en raison de la gravité des préventions à charge du brigadier commissionné DEWAEI et dont la réalité des faits a été établie par la chambre du conseil dans son ordonnance du 26 février 1996 ainsi que de la procédure de perte de la qualité de candidat sous-officier pour perte des qualités morales dont il est l'objet, procédure qui, si elle aboutit est comparable pour un membre du corps opérationnel à une démission d'office, j'estime que la présence de l'intéressé à la gendarmerie se révèle incompatible avec l'intérêt du service.

Dans l'attente de l'avis de la Commission d'appel en matière de qualités morales suivi par ma décision finale dans la susdite procédure, je prononce en conséquence à l'égard du brigadier commissionné DEWAEI, en application des dispositions mentionnés au 1. supra, une suspension par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois".

7. Le 11 septembre 1996, la Commission d'appel en matière de qualités morales émet son avis selon lequel le requérant "ne possède pas les qualités morales indispensables à l'état de membre du personnel de la gendarmerie".

8. Le 14 novembre 1996, le Ministre de l'Intérieur prononce une nouvelle suspension par mesure d'ordre à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte faisant l'objet du deuxième recours (A.72.262/VIII-1118); cette suspension est décidée "dans l'attente de l'avis de la Commission d'appel en matière de qualités morales suivi par ma décision finale dans ladite procédure".

9. Le 19 novembre 1996, le Tribunal correctionnel de Bruxelles acquitte les 3 autres co-inculpés, prévenus d'avoir commis comme co-auteurs ou complices les mêmes

infractions que celles mises à charge du requérant.

10. Le 28 février 1997, le Ministre de l'Intérieur décide de surseoir à la décision finale concernant la proposition de retrait de la qualité de sous-officier de la gendarmerie pour perte des qualités morales, en attendant l'aboutissement de la procédure entamée envers les autres élèves concernés. Dans cette attente, le ministre prononce, le 14 mars 1997, à l'égard du requérant une prolongation de la suspension par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois. Il s'agit de l'acte faisant l'objet du troisième recours (A.73.824/VIII-445). La demande de suspension de l'exécution de cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 67.729 du 25 août 1997, en raison de l'absence du risque de préjudice requis.

11. Le 3 juillet 1997, le requérant introduit une demande de retrait de la qualité d'élève sous-officier subalterne. Cette demande est acceptée par le Commandant de la gendarmerie le 14 juillet 1997; il est à cette occasion précisé que "Vu la procédure de retrait de la qualité de cand. SOffr pour perte des qualités morales entamée à l'encontre de l'intéressé. Sa manière de servir ne peut pas être considérée comme satisfaisante. En conséquence, et conformément à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal cité en Ref. 1, le Brig. CE DEWAEEL ne pourra plus être admis à un cycle de formation". Cette décision a été notifiée au requérant le 17 juillet 1997; il ne l'a pas entreprise en annulation.

Considérant que les trois décisions attaquées sont étroitement liées et que des moyens identiques sont invoqués à leur encontre; que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de joindre les causes;

Considérant que, nonobstant le caractère définitif du retrait, à sa demande, de la qualité d'officier subalterne et de la décision de ne plus l'admettre à un cycle

de formation, le requérant estime garder un intérêt moral et pécuniaire à ses trois recours;

Considérant que l'intentement d'une procédure de retrait de la qualité de sous-officier pour perte des qualités morales n'est sans doute pas étranger au départ volontaire du requérant; que l'intentement de cette procédure est le motif invoqué par la partie adverse pour justifier les suspensions par mesure d'ordre qui font l'objet des recours; qu'il n'en reste pas moins que, par son départ volontaire, le requérant a mis fin à la procédure de retrait de la qualité de sous-officier et qu'il a acquiescé à la décision de ne plus l'admettre à un cycle de formation; que la perte de tout lien avec la gendarmerie exclut une reconstitution de carrière à la suite de l'éventuelle annulation des actes attaqués, si ce n'est sur le plan pécuniaire; qu'en effet, la suspension par mesure d'ordre entraîne la réduction d'un quart du traitement; que le constat de l'illégalité des actes attaqués permettrait au requérant de récupérer la portion de traitement dont il a été privé;

Considérant que, dans chacun de ses recours, le requérant prend un moyen de la violation de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie; qu'il expose notamment que la partie adverse a décidé de la suspension par mesure d'ordre plus de quatre mois après l'ordonnance rendue par la Chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, alors que, selon la disposition visée au moyen, "lorsqu'une action pénale est intentée en raison de faits qui motivent la suspension, celle-ci peut être prolongée par le Ministre de l'Intérieur pendant la durée de la procédure pénale sans cependant pouvoir excéder quatre mois après la fin de l'action pénale";

Considérant que la partie adverse répond qu'elle ne s'est pas fondée, pour suspendre le requérant par mesure d'ordre, sur l'existence d'une action pénale mais sur celle d'une procédure de caractère disciplinaire; qu'elle expose que les faits reprochés au requérant sont de nature à entraîner des poursuites et une sanction disciplinaires ou une décision constatant la perte des qualités morales dont doit disposer un candidat à la gendarmerie; qu'elle explique que, si une sanction disciplinaire, au sens de l'article 24/13 de la loi précitée du 27 décembre 1973, ne peut être infligée à un élève de l'école de gendarmerie parce qu'il ne possède pas la qualité de membre du personnel de carrière, ledit élève doit néanmoins posséder de hautes qualités morales, et que la procédure de retrait de celles-ci équivaut à une procédure disciplinaire, de sorte que, sous peine de créer une discrimination entre les membres du personnel de carrière et les élèves de l'école de gendarmerie, la suspension par mesure d'ordre, qui peut être décidée en cas de procédure disciplinaire, doit pouvoir l'être également lorsqu'une proposition de retrait en matière de qualités morales est introduite auprès du Ministre de l'Intérieur;

Considérant qu'aux termes de l'article 29, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 27 décembre 1973 :

" Le Ministre de l'Intérieur peut suspendre par mesure d'ordre, pour une durée maximum de quatre mois, le membre du personnel qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une information judiciaire et dont la présence à la gendarmerie se révèle incompatible avec l'intérêt du service.

La suspension peut être prolongée par le Ministre de l'Intérieur sans que sa durée ne puisse excéder un an. Toutefois, lorsqu'une action pénale est intentée en raison des faits qui motivent la suspension, celle-ci peut être prolongée par le Ministre de l'Intérieur pendant la durée de la procédure pénale, sans cependant pouvoir excéder quatre mois après la fin de l'action pénale";

que l'article 24/13, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi

précise que les sanctions que cette disposition énumère ne sont applicables qu'aux membres du personnel de carrière de la gendarmerie;

Considérant que, même s'il s'appuie sur des faits qui, pour les membres du personnel de carrière, seraient susceptibles de donner lieu à une procédure disciplinaire, le retrait de la qualité de candidat pour perte des qualités morales traduit un constat mais ne constitue pas une sanction disciplinaire; que l'intentement de la procédure de retrait n'est pas assimilable à l'intentement d'une action disciplinaire et que les procédures sont d'ailleurs différentes; qu'à défaut de disposition expresse la prévoyant, la suspension par mesure d'ordre ne peut être utilisée par analogie à l'égard d'un élève d'une école de gendarmerie qui fait l'objet d'une proposition de retrait de la qualité de candidat pour perte des qualités morales; qu'il ne peut être suspendu par mesure d'ordre qu'en cas de procédure pénale mue à sa charge; qu'il n'est pas au pouvoir de la partie adverse de remédier à ce qu'elle considère comme une différence de traitement entre le personnel de carrière et les élèves des écoles de gendarmerie, dès lors que cette différence de traitement découle sans équivoque des termes mêmes de la loi;

Considérant qu'en tout état de cause, les faits qui motivent l'intentement de la procédure de retrait de la qualité de candidat pour perte des qualités morales et, par voie de conséquence, la suspension par mesure d'ordre, ont fait l'objet, à charge du requérant, d'une procédure pénale qui s'est clôturée par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles accordant à l'intéressé la suspension du prononcé; que le premier acte attaqué mentionne cette procédure en constatant que "la réalité des faits a été établie par celle-ci"; que cet acte, pris le 14 novembre 1996, l'a été plus de quatre mois après l'ordonnance précitée; que le moyen est fondé à l'égard du premier acte attaqué; qu'il l'est,

par voie de conséquence, à l'égard des deux autres qui en constituent le prolongement;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne conduiraient pas à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A.70.541/VIII-1117, A.72.662/VIII-1118 et A.73.824/VIII-445 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées :

- la décision prise le 16 juillet 1996 par le Ministre de l'Intérieur de suspendre Xavier DEWAEEL par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois (A.70.541/VIII-1117);
- la décision prise le 14 novembre 1996 par le Ministre de l'Intérieur de prolonger la suspension par mesure d'ordre de Xavier DEWAEEL pour une durée de quatre mois (A.72.262/VIII-1118);
- la décision prise le 14 mars 1997 par le Ministre de l'Intérieur de prolonger la suspension par mesure d'ordre de Xavier DEWAEEL pour une durée de quatre mois (A.73.824/VIII-445).

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 22.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit avril 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.